



CONVENTION DE COLLABORATION 2019 – CPAS DE BRUXELLES

Entre

D'une part, la **Régie foncière des propriétés communales de la Ville de Bruxelles**, Boulevard E. Jacqmain 1 à 1000 Bruxelles, valablement représentée par Monsieur Mohamed Ouriaghli, Echevin, et Monsieur Marc Libens, Directeur général, ci-après dénommée « **La Régie foncière** »

Et d'autre part,

Le **CPAS de Bruxelles**, rue Haute 298 à 1000 Bruxelles, valablement représenté par Madame Karine Lalieux, Présidente, et Madame Carine Elst, Secrétaire générale, ci-après dénommé « **Le CPAS** »

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Considérant que la Ville de Bruxelles a une obligation de relogement des personnes de son territoire occupant un logement frappé d'un arrêté d'inhabilité et/ou d'insalubrité en vertu de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale.

Considérant qu'à cette fin une convention de collaboration prévoyant la mise à disposition prioritaire de maximum 2 logements a été conclue entre la Ville de Bruxelles et le Logement Bruxellois pour l'exercice 2019.

Considérant qu'en son article 1, la convention de collaboration conclue entre la Ville de Bruxelles et le Logement Bruxellois stipule qu'au moins un des ménages occupant un logement frappé d'un arrêté d'inhabitabilité et/ou d'insalubrité doit être bénéficiaire, au moment de l'attribution, du RIS auprès du CPAS de la Ville de Bruxelles.

Considérant qu'en son article 3, la convention de collaboration conclue entre la Ville de Bruxelles et le Logement Bruxellois prévoit la transmission au Logement Bruxellois des éléments sociaux d'une part, et un accompagnement social individuel des bénéficiaires d'autre part.

Considérant la nouvelle réglementation européenne sur la protection des données 2016/679, les deux parties s'engagent à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer le traitement et la sécurité des données à caractère personnel.

Article 1 : Objet

Un partenariat est conclu entre la Régie foncière et le CPAS de Bruxelles en vue de permettre à la Régie foncière de remplir ses obligations telles qu'elles figurent à l'article 3 de la convention de collaboration conclue entre la Ville de Bruxelles et le Logement Bruxellois pour l'exercice 2019.

Article 2 : Durée et préavis

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019 et prendra fin de plein droit au **31 décembre 2019**.

Article 3 : Obligation de la Régie foncière des propriétés communales de la Ville de Bruxelles

La Régie foncière s'engage à présenter au Logement Bruxellois, sur proposition des services de la Ville, des candidats occupant un logement frappé d'un arrêté d'inhabitabilité et/ou d'insalubrité en vertu de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale, et qui satisfont aux conditions suivantes :

- au moins un des deux ménages candidats est bénéficiaire, au moment de l'attribution, du RIS auprès du CPAS de Bruxelles ;
- les deux ménages candidats satisfont au préalable à toutes les obligations relatives à la législation régissant le domaine du logement social en région de Bruxelles Capitale et à toutes les conditions d'admission des candidats-locataires prévues par l'arrêté locatif.

Article 4 : Obligations du CPAS de Bruxelles

Le CPAS de Bruxelles s'engage à établir et à transmettre à la Régie foncière un rapport ainsi que les éléments sociaux qui demanderaient un traitement spécifique du dossier des candidats de la Régie foncière qui bénéficient d'une aide du CPAS sous quelle que forme que ce soit.

Le CPAS de Bruxelles vérifie que le candidat aidé par ses services répond aux conditions d'accès aux logements sociaux.

En cas d'accès au logement, le CPAS de Bruxelles assurera un accompagnement social individuel des bénéficiaires aidés par ses services, lequel inclura au moins une visite régulière sur place et, si nécessaire, pourra notamment comprendre une assistance dans l'accomplissement des démarches administratives et budgétaires liées à la gestion du logement ainsi que des conseils en matière d'entretien et d'utilisation rationnelle de l'habitation.

L'accompagnement social individuel ci-avant prend fin dès que le bénéficiaire n'a plus droit à l'aide du CPAS de Bruxelles sous quelle que forme que ce soit.

Le CPAS de Bruxelles ne pourra en aucun cas être tenu responsable des manquements du locataire quant à ses obligations de locataire, entre autres, le non-paiement de son loyer, l'entretien du logement, etc.

Article 5 : Validité

La présente convention prend cours dès sa signature par les deux parties.

Fait à Bruxelles, le en trois exemplaires, dont un pour chacune des parties.

Pour la Régie foncière

Mohamed OURIAGHLI

Marc LIBENS

Echevin

Directeur général

Pour le CPAS de Bruxelles

Karine LALIEUX

Carine ELST

Présidente

La Secrétaire générale